



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de Mars 2013**



**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté, en date du 25 février 2013, fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers secours (BNMPS) Page 493

Arrêté en date du 25 février 2013, relatif au renouvellement d'habilitation pour la formation aux premiers secours Page 493  
N° d'Agrément : 02.06.14

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour les communes de CHAUNY, SINCENY, VIRY-NOUREUIL et AUTREVILLE. Page 494

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune d'EVERGNICOURT. Page 494

Arrêté du 4 mars 2013 relatif au renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02.94.01 Page 495

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 14 mars 2013 portant modification des statuts (refonte des statuts) du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Chailvet-Mons Page 496

*Bureau des Finances Locales*

Arrêté modificatif du 12 mars 2013 de la composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) Page 496

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté préfectoral du 12 mars 2013 déclarant d'intérêt général le programme d'aménagement et d'entretien de la Somme, Sommette et affluents présenté par la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, valant plan de gestion et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux Page 497

*Service de l'Agriculture*

Arrêté du 25 février 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de l'Aisne pour l'année 2012 Page 502

*Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable*

Arrêté du 11 mars 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier départemental dans le département de l'Aisne dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules Page 506

Annexe 1 - le linéaire d'étude

Annexe 2- le résumé non technique

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE***Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté préfectoral modificatif numéro 7 en date du 7 mars 2013 relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne Page 508

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté en date du 18 mars 2013 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal Page 508

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

Décision du 14 janvier 2013 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées Page 510

Décision du 1er mars 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources Page 511

Annexe à l'arrêté du 21/11/2011 portant délégation de signature accordée aux agents du Service des impôts des particuliers de CHÂTEAU-THIERRY Page 512  
Date de la dernière mise à jour : 01 mars 2013

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0015 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 Page 513  
FINESS N° 020004495

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0016 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois DE DECEMBRE 2012 Page 513  
FINESS N° 020000055

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0017 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 Page 514  
FINESS N° 020004404

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0018 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 FINESS N° 020000287	Page 514
Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0019 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT-QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 FINESS N° 020000063	Page 515
Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0020 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 FINESS N° 020000253	Page 516
Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0021 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 FINESS N° 020000261	Page 516
Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0022 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au HOPITAL – MAISON DE RETRAITE de VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 FINESS N° 020000071	Page 517
Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0023 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de LA FERRE, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 FINESS N° 020000048	Page 517
Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0024 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 FINESS N° 020000022	Page 518
Renouvellement d'autorisation du 21 février 2013 d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-30 : SCM centre d'explorations isotopiques Saint-Claude à Saint-Quentin : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons)	Page 518
Arrêté DREOS_HOSPI_2012_386 du 22 février 2013 relatif à la demande d'autorisation de remplacer une caméra à scintillation non munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomodesitomètre, sur le site du Centre Hospitalier de Soissons, déposée par la SCM CBGD.	Page 518
Arrêté DREOS_HOSPI_2012_387 du 22 février 2013 relatif à la demande d'autorisation de changement d'équipement matériel lourd : appareil de scanographie à utilisation médicale sur son site, déposée par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin	Page 520
<i>Direction de la Régulation de l'Efficienc e de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance</i>	
Décision du 22 février 2013 modificative n° 2013 - 3 D-PRPS-MS-GDR Autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques à Soissons géré par l'association Espoir 02.	Page 521

Décision du 15 février 2013 n° 2013-2 DPRPS-MS-GDR Page 522  
 Autorisation d'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « le Bois des Broches » de SAINT ERME géré par l'association Aujourd'hui et Demain.

Décision du 28 février 2013 n° 2013- 4 DRPS-MS-GDR relative à la fixation du prix de Page 523  
 journée 2013 de la Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Quentin  
 N° FINESS : 02 001 391 8

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
 DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Secrétariat Général*

Arrêté de subdélégation en date du 22 février 2013 abrogeant l'arrêté de subdélégation du Page 525  
 12 septembre 2012.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
 DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne Page 528  
 n° N/260911/F/002/S/025 à l'entreprise PAGANO Jean – ALLO PJ à LAON.

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne Page 529  
 n° N/260911/F/002/S/026 à l'entreprise LEDOUX Olivier à NOUVION LE VINEUX.

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne Page 529  
 n° N/030511/F/002/S/009 à l'entreprise DUPRE Marinette – MD Services à CIRY  
 SALSOGNE.

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne Page 530  
 n° N/200209/F/002/S/002 à l'entreprise CHANDELLE Marianne à FLEURY.

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne Page 530  
 n° N/170811/F/002/S/018 à l'entreprise LACOUTURE Karine à BESME.

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne Page 531  
 n° N/020710/F/002/S/013 à l'entreprise GOBINET Aude – DOM'AUDE à CHEVRESIS  
 MONCEAU.

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne Page 531  
 N/110511/F/002/S/011 à l'entreprise DOBIGNY Jacky - JD services à NIZY LE COMTE.

Arrêté du 25 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de Page 532  
 services à la personne enregistrée sous le N° SAP/504068776 et formulée conformément à  
 l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL EDEN HOME SERVICES à  
 CHATEAU THIERRY,

Arrêté du 25 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de Page 533  
 services à la personne enregistrée sous le N° SAP/399115088 et formulée conformément à  
 l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'AICCB à CONDE EN BRIE,

Arrêté du 13 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790687420 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DAGNICOURT Laurent – LD Bâtiment à CHAMPS Page 534

Arrêté du 27 février 2013 modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 26 août 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, numéro N/260810/F/002/S/0016 à l'entreprise PETIT Corinne – Cpetit cours 02 à NOGENT L'ARTAUD. Page 535

Arrêté du 27 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/400807137 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BRODIN Catherine – CAT A DOM à FERE EN TARDENOIS, Page 535

Arrêté du 26 février 2013 modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 04 mai 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, numéro N/030511/F/002/S/010 à l'entreprise MINETTE Aurélien – REFORME FITNESS à HOMBLIERES. Page 536

Arrêté du 5 mars 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/538305590 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise RODRIGUEZ Manuel à AZY SUR MARNE, Page 537

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)**

*Bureau DIPRED 2 – Division du premier degré*

Arrêté en date du 8 mars 2013 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale Page 537

**AVIS DE CONCOURS**

**CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

Avis de concours sur titres permettant l'accès au grade d'Aide Soignant Page 539

Avis de concours sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'Infirmier en Soins Généraux Page 539





**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté, en date du 25 février 2013, fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers secours (BNMPS)

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué un jury pour la session de formation au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS) qui aura lieu le 1er mars 2013 à partir de 14h00 Salle C. Jérôme - Place Vouvray à Holnon. Cette session est organisée par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Président :

Mme Valérie GARBERI – Préfecture de l' Aisne - Chef du SIDPC

Médecin titulaire :

Mme Fatima KHEZZARI – centre hospitalier de Saint-Quentin

Instructeurs nationaux de secourisme :

M Patrick ATTAGNANT – cadre d'entreprise privée

M Jean-Marc TELLIER – retraité de la fonction publique

Mme Laëtitia MAÏK – sapeur-pompier professionnel

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à LAON, le 25 février 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

Arrêté en date du 25 février 2013, relatif au renouvellement d'habilitation pour la formation aux premiers secours  
N° d'Agrément : 02.06.14

LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine – CENZUB - est renouvelée pour une durée de deux ans pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : - PSC1

- PSE 1

- PSE 2

- BNMPS

Article 2 : L'habilitation pourra être retirée en cas de non-respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Commandant du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine –CENZUB - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,  
Grégory CANAL

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour les communes de CHAUNY, SINCENY, VIRY-NOUREUIL et AUTREVILLE.

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : Les communes de CHAUNY, SINCENY, VIRY-NOUREUIL et AUTREVILLE font parties :  
- du Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy approuvé le 21 mars 2005,  
- et du plan de prévention des risques technologiques pour les sites ARKEMA et ROHM AND HAAS sur les communes de CHAUNY, SINCENY, VIRY-NOUREUIL et AUTREVILLE prescrit le 21 décembre 2012.  
La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :  
- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,  
- le plan de prévention des risques inondations approuvé le 21 mars 2005,  
- le plan de prévention des risques technologiques prescrit le 21 décembre 2012.  
Ces documents sont consultables :  
- à la préfecture,  
- à la mairie,  
- à la direction départementale des territoires,  
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : Les arrêtés du 28 août 2006 et 11 décembre 2007 sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le SIDPC, les maire des communes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune d'EVERGNICOURT.

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er : La commune d'EVERGNICOURT fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune d'Evergnicourt modifié et appliqué par anticipation le 27 juillet 2012.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue modifié et appliqué par anticipation le 27 juillet 2012,

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 12 novembre 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le SIDPC, le Maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 4 mars 2013 relatif au renouvellement d'un agrément pour assurer les formations aux premiers secours  
N° d'agrément : 02.94.01

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de l' Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aisne, domiciliée 38 impasse Joliot Curie à Guise est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC1
- PSE1
- PSE2
- PAE1
- PAE3
- BNMPS

Article 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président de l' Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 4 mars 2013

Signé : le secrétaire général  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 14 mars 2013 portant modification des statuts (refonte des statuts) du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Chailvet-Mons

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Chailvet-Mons sont désormais ainsi rédigés :

« ● **Article premier** : Il est constitué entre les communes de Bourguignon-sous-Montbavin, Chaillevois, Clacy-et-Thierret, Laniscourt, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Royaucourt-et-Chailvet et Vaucelles-et-Beffecourt, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Chailvet-Mons ».

● **Article 2** : Le Syndicat a pour objet :

- de pourvoir au fonctionnement des classes, de la cantine scolaire, de la garderie et de la bibliothèque-médiathèque,
- et de pourvoir à l'investissement sur ces équipements.

● **Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mons-en-Laonnois, sise 1, place d'Aix-en-Provence.

● **Article 4** : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune, sauf pour la commune de Mons-en-Laonnois qui est représentée par quatre délégués.

● **Article 5** : La participation des communes aux dépenses non couvertes par des recettes sera fonction, pour 50 %, de la population de chaque commune constatée par le dernier recensement officiel et, pour 50 %, du nombre d'élèves scolarisables (classes maternelles et primaires). »

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, LE 14 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Bureau des Finances Locales*

Arrêté modificatif du 12 mars 2013 de la composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui institue la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-32 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

VU le courrier du 23 janvier 2012 par lequel le président de l'Union des maires de l'Aisne a désigné les membres de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 portant constitution de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU le courrier du 7 mars 2013 par lequel le président de l'Union des maires de l'Aisne a désigné M. Patrick DUMON, président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale en remplacement de M. Jean AUDIN démissionnaire,

SUR proposition [du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne](#),

#### A R R E T E -

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 susvisé fixant la liste des membres de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est modifié comme suit :

pour le collège des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants

En remplacement de M. Jean AUDIN est nommé M. Patrick DUMON, président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale.

ARTICLE 2 : [Le Secrétaire Général](#) de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à [Laon](#), le 12 mars 2013

Le Préfet,  
Signé : Pierre BAYLE

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté préfectoral du 12 mars 2013 déclarant d'intérêt général le programme d'aménagement et d'entretien de la Somme, Sommette et affluents présenté par la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, valant plan de gestion et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux

#### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Intérêt général des travaux

Le programme d'aménagement et d'entretien de la Somme, Sommette et affluents présentés par la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne la rivière Somme ainsi que les affluents de la Sommette, de la Clastroise, de la Rigole et de l'Annoise situés sur les communes d'Annois, Artemps, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Flavy-le-Martel, Fontaine-lès-Clercs, Happencourt, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt et Tugny-et-Pont.

#### Article 2 : Plan de gestion

Il est donné récépissé à la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, représentée par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants pour la réalisation du programme d'aménagement et d'entretien de la Somme et de ses affluents la Sommette, la Clastroise, la Rigole et l'Annoise situés sur les communes d'Annois, Artemps, Clastres, Dallon, Dury, Flavy-le-Martel, Fontaine-lès-Clercs, Happencourt, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt et Tugny-et-Pont. Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion des travaux prescrits dans le programme d'aménagement et d'entretien de la Somme, Sommette et affluents concerne les 15 communes riveraines du réseau hydrographique sous la compétence de la communauté de communes du canton de Saint-Simon.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions général correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

#### Article 3 : Caractéristiques des travaux

Des travaux d'entretien seront réalisés pour certains secteurs alors que d'autres nécessitent des interventions de restauration et d'aménagement.

Les travaux d'entretien se définissent comme suit :

la gestion des embâcles permettant la mise en place d'une gestion équilibrée garantissant le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,

- le faucardage de la végétation aquatique limité aux secteurs où le développement des herbiers en période estivale à un taux de recouvrement supérieur à 70 %,

- la gestion des ripisylves par l'entretien des secteurs paysagers (fauche, débroussaillage...), le retour d'entretien sur plantations par le désherbage mécanique des secteurs replantés, la taille de formation des ligneux ou le remplacement de sujets morts ou dépérissants,
- la gestion des groupements arbustifs par le recépage des essences arbustives afin de limiter la propagation de maladies, prévenir la formation des embâcles, maintenir des ligneux en arbustif et ouvrir le milieu au niveau des secteurs de pêche et du public,
- la gestion des arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm pour permettre de pérenniser la biodiversité des ripisylves existantes. Ces travaux se feront par abattage, émondage de saules têtards en bordure de cours d'eau.

Les travaux de restauration et d'aménagement sont :

- la restauration de la continuité hydro-écologique visant à rétablir la libre circulation sédimentaire et des espèces piscicoles aux abords d'ouvrages hydrauliques, de seuils résiduels ou de barrages improvisés,
- la restauration de la continuité transversale et de la dynamique fluviale par le retrait de merlons en berge, la reprise de rives en pente douce avant plantation et la restauration de sections d'écoulement adaptées sur des tronçons en sur-largeur,
- la restauration et la diversification des habitats par des plantations de cordon d'hélophytes en pieds de berges et le reboisement des rives à l'aide d'essences locales,
- la protection rapprochée du cours d'eau par la conservation des prairies en fond de vallée (limitation du ruissellement, piège à nitrates...) et la mise en place de clôtures lors de l'exploitation de l'herbage,
- le renforcement de berges aux abords des accotements de voiries par des techniques végétales.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

La création d'une piste est autorisée si le cours d'eau est bordé d'une ceinture végétative large et dense de type bois ou s'il s'agit d'une peupleraie non-entretenu au moment du recépage des présents travaux.

#### Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, la Communauté de Communes informe les communes concernées en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

#### Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

#### Devenir des coupes

Le bois représentant une valeur marchande est laissé en dépôt à plus de dix mètres du sommet de la berge à la disposition des propriétaires riverains.

### Article 5 : Répartition des dépenses

Une participation financière des propriétaires riverains leur est demandée en raison de ce qu'ils ont rendu les travaux nécessaires ou qu'ils y trouvent leur intérêt.

Les modalités de calcul utilisées pour fixer les cotisations annuelles sont les suivantes:

- Participation forfaitaire de base de 10 € TTC par propriétaire (ou groupement de propriétaires en cas d'indivision).
- Puis 0,05 € TTC par mètre de rive en propriété.

Ces montants sont révisables chaque année par le comité syndical.

Si des travaux supplémentaires sont souhaités par un propriétaire riverain ou rendus nécessaires par celui-ci, les frais occasionnés sont supportés par ce propriétaire.

## Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

### Article 6.1 – Suivi de la qualité

Trois stations de suivi de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sont implantées sur la vallée de la Somme amont ou à proximité de la zone de travaux. Des analyses seront effectuées pendant la phase travaux jusqu'à l'issue de la durée de validité de l'arrêté.

Les stations se situent à :

- Gauchy, rivière Somme ;
- Seraucourt-le-Grand, rivière Somme ;
- En aval de la zone de travaux en amont de Ham.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matière en suspension) ainsi que des analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN.

### Article 6.2 – Information du service police de l'eau et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Les résultats des analyses prévues à l'article 6.1 sont envoyés au service de police de l'eau.

De plus, chaque année le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, avant toute intervention, du programme de travaux prévus.

### Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

**Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique sera pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau concernée soit à défaut, au bénéfice de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.**

### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

**Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.**



#### Article 11 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies d'Annois, Artemps, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Flavy-le-Martel, Fontaine-lès-Clercs, Happencourt, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt,-le-Grand, Sommette-Eaucourt et Tugny-et-Pont. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Annois, Artemps, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Flavy-le-Martel, Fontaine-lès-Clercs, Happencourt, Montescourt-Lizerolles, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt et Tugny-et-Pont, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

FAIT A LAON, le 12 mars 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires  
Le Directeur Adjoint  
Signé : Philippe CARROT

*Service de l'Agriculture*

Arrêté du 25 février 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de l'Aisne pour l'année 2012

ARRÊTE

**ARTICLE 1.- Programmes départementaux.**

Pour l'année 2012, cinq programmes départementaux, « installation réalisée à partir du 16 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2012 », « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 16 mars 2012 », « revalorisation des DPU de faible valeur au titre d'un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires », « revalorisation des DPU de faible valeur », « agriculteurs en difficulté » ont été définis en fonction des priorités identifiées localement.

Compte-tenu du montant disponible pour l'octroi des dotations ; de la priorité donnée à savoir en 1er aux exploitants disposant de DPU de faible valeur et concernés par un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires, en 2ème à l'installation des jeunes agriculteurs, en 3ème aux agriculteurs en difficulté, en 4ème aux exploitants détenant au 15 mai 2012 des DPU de faible valeur par rapport à leurs surfaces admissibles, en 5ème aux reprises de foncier sans DPU devant le TPBR, les demandeurs éligibles aux programmes « installation réalisée à partir du 16 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2012 », « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 16 mars 2012 », « revalorisation des DPU de faible valeur au titre d'un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires », « revalorisation des DPU de faible valeur », « agriculteurs en difficulté », bénéficieront de dotations complémentaires. Les modalités d'attribution des dotations par programme sont explicitées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 2. - Programme départemental « installation réalisée à partir du 16 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2012 ».**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation réalisée à partir du 16 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2012 », un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne, installé à compter du 16 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2012, non éligible à la réserve nationale « installation avec clause objectivement impossible », n'ayant pas encore bénéficié d'une dotation au titre de son installation, qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et de la pêche maritime et qui répond aux critères de nouvel installé au sens de la définition nationale, à savoir :

- commencer une activité agricole, n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom et n'avoir jamais eu le contrôle d'une société (personne morale) exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant l'installation,

- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, ou pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne, justifier d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation,
- justifier à la date de l'installation de la capacité professionnelle agricole définie par l'article R.331-1 du code rural et par l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition des listes de diplômes, titres homologués, titres et certificats pour l'application des articles L.331-2 (3°) et R.331-1, R.343-4, L.311-3 et R.341-7 du code rural,
- présenter un projet d'installation sur une exploitation viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (étude prévisionnelle).

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible 2012 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en vergers, par la valeur moyenne départementale du DPU de 2012 auquel est appliqué un stabilisateur fixé à 0,7748 et duquel est déduit le portefeuille final DPU 2012 de l'exploitant.

Pour les exploitants qui se sont installés sous forme sociétaire, ce montant est calculé en se basant sur la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vignes et vergers et le portefeuille final DPU 2012 de la société. La dotation est incorporée au montant de l'aide découplée de la société.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2012 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU 2012.

Compte tenu des ressources de la réserve départementale, la dotation est calculée de façon à ne doter que les exploitants dont la moyenne des DPU avant dotation est comprise entre 0 et 0,7748 multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU inclus.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU de 2012 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU. Le solde de la dotation revalorisera les autres DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU de 2012.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2012.

### **ARTICLE 3. - Programme départemental « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 16 mars 2012».**

I.– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 16 mars 2012» un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne et qui remplit les conditions suivantes :

- le droit de reprise a été exercé dans le cadre de l'article L.411-58 du code rural et de la pêche maritime par le propriétaire « pour lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré inclus »,
- la reprise a conduit à une saisine du tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le jugement définitif a été notifié avant le 16 mars 2012. La saisine du TPBR doit avoir donné lieu à une décision favorable ou à une ordonnance de conciliation en faveur du propriétaire, du conjoint, ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré inclus du propriétaire,
- être bénéficiaire de la reprise, le demandeur exploite lui-même les terres objet de la reprise au titre de la campagne 2012 et les déclare en culture admissible,
- ne pas avoir bénéficié d'une dotation, en 2006, au titre du programme spécifique réservé à la reprise de foncier suite à un jugement du tribunal paritaire des baux ruraux pour la même affaire,
- ne pas avoir bénéficié d'une dotation en 2007, 2008, 2009 ou 2011 au titre du programme départemental « Reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux » pour la même affaire.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est au maximum égal au produit de la surface objet de la reprise, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en verger, et de la valeur moyenne départementale du DPU 2012.

Aucune dotation ne sera accordée sur les hectares ayant déjà fait l'objet d'une dotation. Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2012 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2012.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est au maximum égal à la surface reprise. Si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU, alors le nombre de DPU créé sera plafonné à la surface admissible non pourvue en DPU.

**ARTICLE 4. - Programme départemental « revalorisation des DPU de faible valeur au titre d'un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires».**

I.– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « revalorisation des DPU de faible valeur au titre d'un arrêt de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires », un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne, qui a été obligé d'arrêter la production de cultures entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2012, suite à une décision préfectorale, pour des raisons sanitaires et qui n'a pas réimplanté de cultures interdites au 15 mai 2012 sur les parcelles identifiées par la décision préfectorale.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible 2012 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en vergers, par la valeur moyenne départementale du DPU de 2012 et le portefeuille final 2012 DPU de l'exploitant.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2012 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2012.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU 2012 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU. Le solde de la dotation revalorisera les autres DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2012.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2012.

**ARTICLE 5. - Programme départemental « revalorisation des DPU de faible valeur ».**

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « revalorisation des DPU de faible valeur » un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne et dont le portefeuille final 2012 de DPU détenus par l'exploitation est inférieur de 10% au moins au montant obtenu en multipliant la surface admissible 2012 de l'exploitation par la valeur moyenne départementale du DPU en 2012.

II– Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé correspond à la surface admissible 2012 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en vergers, multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU de 2012 et auquel est appliqué un stabilisateur fixé à 0,66813 et duquel est déduit le montant du portefeuille final 2012 DPU de l'exploitant.

La valeur moyenne de chaque DPU valorisé ne saurait excéder la valeur moyenne départementale du DPU 2012. Compte tenu des ressources de la réserve départementale, la dotation est calculée de façon à ne doter que les exploitants dont la moyenne des DPU avant dotation est comprise entre 0 et 0,66813 multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU inclus. Ainsi, la moyenne des DPU du dernier exploitant demandeur bénéficiant de la dotation sera inférieure à la moyenne des DPU de l'exploitation du demandeur non doté par le présent programme.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2012 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2012.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU 2012 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2012.

#### **ARTICLE 6. - Programme départemental « agriculteurs en difficulté ».**

I – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « agriculteurs en difficulté » un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne, qui bénéficie d'une étude validée et/ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteur en difficulté » et qui n'a jamais bénéficié d'une dotation supplémentaire de DPU au titre de sa situation d'agriculteur en difficulté.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible 2012 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en vergers, par la valeur moyenne départementale du DPU de 2012 et auquel est appliqué un stabilisateur fixé à 0,7748 et duquel est déduit le portefeuille final 2012 DPU de l'exploitant.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2012 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2012.

Compte tenu des ressources de la réserve départementale, la dotation est calculée de façon à ne doter que les exploitants dont la moyenne des DPU avant dotation est comprise entre 0 et 0,7748 multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU inclus.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU 2012 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU. Le solde de la dotation revalorisera les autres DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2012.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2012.

**ARTICLE 7.** – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 25 février 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
signé : Pierre-Philippe FLORID

*Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable*Arrêté du 11 mars 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier départemental dans le département de l'Aisne dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules**Article 1 : Voirie départementale concernée**

Sont approuvées, en application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, les cartes de bruit relatives aux principales infrastructures routières du réseau départemental dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules, sur le territoire du département de l'Aisne. Les routes départementales concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

- route départementale D1 : tronçons entre GAUCHY et CHATEAU-THIERRY
  - du PR 0+279 au PR 21+025
  - du PR 23+000 au PR 26+250
  - du PR 52+760 au PR 54+510
  - du PR 87+172 au PR 95+1325
  
- route départementale D1044 : tronçons entre NEUVILLE-SAINT-AMAND et ATHIES-SOUS-LAON
  - du PR 23+693 au PR 31+076
  - du PR 46+649 au PR 50+615
  - du PR 51+363 au PR 62+517
  - du PR 63+561 au PR 67+000
  - du PR 68+000 au PR 71+037
  
- route départementale D1003 : tronçons à CHATEAU-THIERRY
  - du PR 17+158 au PR 20+065
  
- route départementale D1029 : tronçons entre FRANCILLY-SELENCY et SAINT-QUENTIN
  - du PR 9+759 au PR 12+460
  
- route départementale D1032 : tronçons entre MAREST-DAMPCOURT et CONDREN
  - du PR 0+000 au PR 10+1263
  
- route départementale D181 : tronçons à LAON
  - du PR 14+859 au PR 17+280
  
- route départementale D338 : tronçons entre VIRY-NOUREUIL et TERGNIER
  - du PR 6+548 au PR 10+766
  
- route départementale D5 : tronçons à LAON
  - du PR 24+000 au PR 25+334
  
- route départementale D51 : tronçons entre LAON et CHAMBRY
  - du PR 0+000 au PR 2+183
  
- route départementale D6 : tronçons à BELLEU
  - du PR 32+657 au PR 33+024
  
- route départementale D967 : tronçons à LAON
  - du PR 75+230 au PR 75+1180

## Article 2 : Objet

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures routières visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice Lden, exprimé en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice Ln, exprimé en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (22h-6h) d'une année.

## Article 3 : Composition des cartes de bruit

▪ Les cartes de bruit comportent les représentations graphiques annexées au présent arrêté, établies au 1/25000, listées ci-après :

1. une représentation graphique (carte de type A) des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  2. une représentation graphique (carte de type A) des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  3. une représentation graphique (carte de type B) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;
  4. une représentation graphique (carte de type C) des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  5. une représentation graphique (carte de type C) des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

## Article 4 : Transmission

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire d'infrastructure concerné. Elles sont de plus transmises pour information à la DREAL Picardie et aux directions d'administration centrale concernées du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie.

## Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet de l'État.

## Article 6 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Président du Conseil général de l'Aisne, les Sous-Préfets d'arrondissement et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil général de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 mars 2013  
Signé : Pierre BAYLE

### Annexe 1 - le linéaire d'étude

### Annexe 2- le résumé non technique

Les annexes énumérées ci-dessus sont consultables auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr/Recueil des Actes Administratifs - Circulaires préfectorales - Publications](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Recueil%20des%20Actes%20Administratifs%20-%20Circulaires%20pr%C3%A9fectorales%20-%20Publications))

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté préfectoral modificatif numéro 7 en date du 7 mars 2013 relatif à la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne

Article 1 :

Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif numéro 3 du 16 août 2011, relatif au renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de l'Aisne est modifié, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, comme suit :

4 - Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

- Représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : madame Maria Elvira PASSEMART, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne (UDAF 02)

Suppléant : madame Blandine DOUNIAUX, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne (UDAF 02).

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 07 mars 2013

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre Bayle

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté en date du 18 mars 2013 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE :

Titulaire : Mme Raymonde ALIZARD , avocate honoraire , demeurant 44, rue du Cheval Blanc à Laon ( 02000 )

suppléant : Monsieur Bernard LEFEVRE, retraité , ancien responsable du centre foncier des impôts de Laon, demeurant 28 , rue Fernand Thuillart à Laon ( 02000 )



## REPRESENTANT DES BAILLEURS

## Titulaires

M. Patrick BARTELS  
6, rue des Vins  
02190 Menneville

M. Alexandre MASSIOT  
13, bis Bd Richelieu  
02100 Saint-Quentin

## Suppléants

M. Axel MARIT  
5, le Pont de Pierre  
02140 Fontaine les Vervins

M. Alain BERDAL  
16, rue de la Comédie  
02100 Saint-Quentin

## REPRESENTANT DES LOCATAIRES

## Titulaires

M. Guy CAILLE  
3, rue des Carillons  
02000 Laon

M. Eric DUBOIS  
4, route de Flavy  
02480 Annois

## Suppléants

Mme Michelle OMILANOWSKI  
57, route nationale  
02400 Azy sur Marne

M. Hervé HALLE  
3, place du Palais de Justice  
02100 Saint-Quentin

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans. Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Les membres ne remplissant plus les conditions les habilitant à siéger au sein de la commission cessent d'appartenir à celle-ci. Il est immédiatement procédé à leur remplacement.

ARTICLE 4 : Tout membre qui, sans motif légitime, n'aura pas participé à trois séances consécutives, pourra être déclaré d'office démissionnaire.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la protection des populations . Les réunions de la commission ont lieu à son siège .

ARTICLE 6 : Les membres de la commission de conciliation sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions stipulées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié. Les membres utilisant leur véhicule personnel sont remboursés par des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

ARTICLE 7 : Dans la limite des crédits ouverts, les membres de la commission sont indemnisés pour les heures passées en séance sous forme de vacations dont le taux horaire est fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LAON, le 18 mars 2013

Le Préfet de l'Aisne  
Pierre BAYLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

Décision du 14 janvier 2013 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l' Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l' Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l' Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l' Aisne ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission maîtrise des risques et mission qualité comptable :**

Mme Pascale BAZATOLLE, Inspectrice des finances publiques  
Mlle Sylvia FARRAUDIERE, Inspectrice des finances publiques

**2. Pour la mission départementale d'audit :**

M. Rémi COUVERT, Inspecteur principal des finances publiques,  
M. César LATUS, Inspecteur principal des finances publiques  
Mme Marie-Josèphe TOLLARI, inspectrice principale des finances publiques  
M. Jérôme BONNET, Inspecteur principal des finances publiques  
M. Jocelyn N'CHO, Inspecteur des finances publiques.

**3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. Pierre STAQUET, chef de service comptable , responsable de la mission politique immobilière de l'Etat  
Mlle Sylvia FARRAUDIERE, Inspectrice des finances publiques

**4. Pour la mission communication :**

M. Laurent GUIDEZ, Inspecteur des finances publiques

**5. Pour la mission dématérialisation et monétique :**

M. Florent LANSIAUX, Inspecteur des finances publiques

**6. Pour la mission Hélios :**

M. Jean-Baptiste LEROUX, inspecteur des finances publiques

**Article 2** : le présent arrêté remplace celui du 3 septembre 2012.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 14 janvier 2013  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,  
Pascal BRESSON

Décision du 1er mars 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2011 fixant au 20 novembre 2011 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines Formation :**

MME Annie PIETTON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
responsable de la Division Gestion Ressources humaines Formation

**Gestion RH:**

Mme Christiane BOURRE, Inspectrice des finances publiques  
Melle Pauline MONFORT, Inspectrice des finances publiques  
Mme Monique COSYNS, Contrôleuse principale des finances publiques  
M Geoffroy TRIART, Contrôleur des finances publiques  
Mme Catherine CARLIER, contrôleuse des finances publiques  
Mme Christine GOSSET, contrôleuse des finances publiques  
Mme Christine WESTEEL, contrôleuse des finances publiques.

**Formation professionnelle :**

Melle Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques

Mme Claudine DELAVAL, Contrôleuse des finances publiques

**2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, Affaires générales :**

Mme Marie-josé KONIECZNY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales

**Budget :**

M. Frédéric LOCQUET, Inspecteur des finances publiques

Mlle Marie-Laure LEPRETRE, Contrôleuse des finances publiques

Mme Michèle DENIS, contrôleuse principale des finances publiques

**Immobilier – Logistique :**

M Pierre BATRANCOURT, Inspecteur des finances publiques, chef du service immobilier – logistique

Mme Sylvie MIGNOT, Contrôleuse des finances publiques

**3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie et de la Qualité de service :**

Mlle Sandrine DRUART, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division du Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge le précédent.**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 1er mars 2013

L'administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,  
 Pascal BRESSON

Annexe à l'arrêté du 21/11/2011 portant délégation de signature accordée aux agents du  
 Service des impôts des particuliers de CHÂTEAU-THIERRY  
 Date de la dernière mise à jour : 01 mars 2013

Prénom - NOM	Grade	Montant maximum accordé		Signature des certificats d'ordonnement (3)	Date de la délégation accordée
		Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale (1)	Gracieux relevant de la filière gestion publique (2)		
Olivier ROBLET	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €	11 000 €	OUI	02/11/2010
Dimitri GALIN	Inspecteur des finances publiques (adjoint)	15 000 / 50 000 €	-/11 000 €	OUI	01/03/2013
Nicolas SCHWARZ	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Claudine MALLET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Claudine ROBART	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	-	-	02/11/2010
Jérôme VAUDE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2011
Betty BRICOUT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	-	-	01/09/2012
Frédéric LE ROUX-BUGNON	Agent des finances publiques	2 000 €	-	-	02/11/2010

- (1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a été établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

- (2) Décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires.

- (3) délégation de signer les certificats d'ordonnancement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0015 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012  
FINESS N° 020004495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 913 922 € soit :

1) 906 666 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
531 999 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

48 976 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

322 424 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 132 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 135 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 7 256 € au titre des spécialités pharmaceutiques;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,

Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0016 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois DE DECEMBRE 2012  
FINESS N° 020000055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 211 754 € soit :

1) 211 754 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

126 514 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 538 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;  
11 666 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
36 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0017 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012  
FINESS N° 020004404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 3 996 340 € soit :

1) 3 938 355 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
3 457 116 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
61 974 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
415 329 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
2 734 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
1 202 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
2) 13 653 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;  
3) 44 332 € au titre des produits et prestations  
Montant de l'activité AME notifié :  
Forfait GHS + suppléments : 18 044.10 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0018 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012  
FINESS N° 020000287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 2 519 995 € soit :

- 1) 2 453 642 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
 2 273 497 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
 25 705 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
 148 363 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
 1 950 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
 4 127 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
 2) 56 020 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;  
 3) 10 333 € au titre des produits et prestations  
 Montant de l'activité AME notifié :  
 Forfait GHS + suppléments : 1 583.02 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.  
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
 Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
 Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0019 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT-QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012  
FINESS N° 020000063

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

- Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 12 086 743 € soit :
- 1) 10 988 574 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
 10 316 731 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
 91 585 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
 561 361 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
 10 034 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;  
 8 827 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
 36 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;  
 2) 778 300 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;  
 3) 319 869 € au titre des produits et prestations  
 Montant de l'activité AME notifié :  
 Forfait GHS + suppléments : 3 836.70 €  
 DMI séjour AME : 888.86 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.  
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
 Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
 Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0020 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012  
FINESS N° 020000253

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 4 836 963 € soit :

1) 4 591 681 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
4 176 603 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

62 454 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

339 018 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 109 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2 497 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 125 181 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 120 101 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 519.70 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0021 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012  
FINESS N° 020000261

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 6 722 744 € soit :

1) 6 299 357 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
5 291 270 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

88 753 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

901 351 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 620 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 363 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 254 659 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 168 728 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 10 270.73 €



Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0022 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au HOPITAL – MAISON DE RETRAITE de VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012  
FINESS N° 020000071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 214 864 € soit :

- 1) 214 864 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
213 005 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
1 859 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0023 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de LA FERRE, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012  
FINESS N° 020000048

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de LA FERRE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 333 466 € soit :

- 1) 333 466 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
330 192 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
3 274 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE de LA FERRE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0024 du 18 février 2013 fixant le montant des ressources d'Assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2012  
FINESS N° 020000022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2012 est arrêtée à 392 887 € soit :

- 1) 392 751 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
267 258 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
91 377 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;  
33 902 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
214 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 136 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 18 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,  
Signé : Patrick VERBEKE

Renouvellement d'autorisation du 21 février 2013 d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-30 : SCM centre d'explorations isotopiques Saint-Claude à Saint-Quentin : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM centre d'explorations isotopiques Saint-Claude à Saint-Quentin, pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 14 décembre 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 21 février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christian DUBOSQ

Arrêté DREOS\_HOSPI 2012\_386 du 22 février 2013 relatif à la demande d'autorisation de remplacer une caméra à scintillation non munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence couplée à un tomomètre, sur le site du Centre Hospitalier de Soissons, déposée par la SCM CBGD.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'une caméra à scintillation non munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence en remplacement de la caméra à scintillation non munie d'un détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque Siemens, de type Ecam, installée sur le site du centre hospitalier de Soissons, est accordée à la SCM CBGD à Soissons ( Anciennement dénommée SCM GAMMA F-G).

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 002 549 / ET 020 002 598

code d'équipements matériels lourds :

05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émissions de positions

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DREOS\_HOSPI\_2012\_387 du 22 février 2013 relatif à la demande d'autorisation de changement d'équipement matériel lourd : appareil de scanographie à utilisation médicale sur son site, déposée par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale en remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque Siemens, de type Somato Sensation 64, installé sur son site, est accordée au Centre Hospitalier de Saint-Quentin.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 063 / ET 020 000 162

code équipements matériels lourds : 05602 – scanographe

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction de la Régulation de l'Efficiencia de l'Offre de Santé- Sous-Direction Handicap et Dépendance*

Décision du 22 février 2013 modificative n° 2013 - 3 D-PRPS-MS-GDR

Autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques à Soissons géré par l'association Espoir 02.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Le Président du Conseil Général de l'Aisne, Sénateur de l'Aisne

ARRETENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010-598 DROS relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés Psychiques à SOISSONS, géré par l'association Espoir 02, est modifié comme suit :

La création du service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Soissons, géré par l'association Espoir 02 est autorisée, la capacité du service est de 20 places.

Le financement de cette création est acquis pour 20 places et se décompose, à partir des enveloppes d'anticipation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, comme suit :

- 2011 : 35 627 € pour le financement de 2 places ;
- 2012 : 118 040 € pour le financement de 7 places ;
- 2013 : 166 387 € pour le financement de 11 places.

Dans la mesure où les financements octroyés par le Conseil Général étaient déjà intégralement programmés dans l'arrêté n° 2010-598 DROS, le financement des trois places nouvelles n'engendre pas de moyens nouveaux au titre du Conseil Général.

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	02 001 319 9
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 001 526 9
Code catégorie d'établissement :	446
Code discipline d'équipement :	016 – Accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 – Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	205 – Déficience du psychisme
Capacité nouvelle totale autorisée :	20 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	9
Code mode financement :	09 –ARS Président du Conseil Général

## ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

La Directrice Générale Ajointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Pour le Président du Conseil Général, Sénateur de l'Aisne, et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Signé : Patrick BASTIEN

Décision du 15 février 2013 n° 2013-2 DPRPS-MS-GDR  
Autorisation d'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « le Bois des Broches » de SAINT ERME géré par l'association Aujourd'hui et Demain.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

## ARTICLE 1er :

L'extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT « le Bois des Broches » de SAINT ERME géré par l'association Aujourd'hui et Demain est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.  
La capacité de l'établissement est ainsi portée à 67 places.

## ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes, 57 présentant tout type de déficience ou présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne avec ou sans troubles associés, sans autre indication et 10 souffrant de troubles psychiques sans autre indication, dont l'autonomie permet une activité en ESAT.

## ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)	02 000 703 5
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 000 364 6
Code catégorie d'établissement :	246 - Etablissement et service d'aide par le travail
Code discipline d'équipement :	908 - Aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 - semi internat
Code catégorie clientèle :	010 - Tout type de déficiences (SAI)
	110 – Déficience intellectuelle (SAI)
	205 – Déficience du psychisme (SAI)

Capacité nouvelle totale autorisée : 67 places (57 TTD (110) ou DI (010) - 10 DP (205))  
Capacité installée avant la présente autorisation : 57 places  
Code mode financement : 05 – ARS

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 15 février 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice Générale Adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Décision du 28 février 2013 n° 2013- 4 DRPS-MS-GDR relative à la fixation du prix de journée 2013 de la  
Maison d'Accueil Spécialisée de Saint-Quentin  
N° FINESS : 02 001 391 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, compte tenu de son ouverture au 15 janvier 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Saint-Quentin sis au 44 route de Dallon 02100 SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 515,00	3 613 677,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 118 178,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	922 984,00	
	Total classe 6 brute	3 613 677,00	
	Résultat incorporé	0,00	
	Total classe 6	3 613 677,00	
	Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	
Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		148 439,00	
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		16 000,00	
Total classe 7 brute		3 613 677,00	
Résultat incorporé		0,00	
Total classe 7		3 613 677,00	

Article 2 : Le prix de journée applicable est fixé à compter du 15 janvier 2013 à :

Internat

253,70

Article 3 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre un crédit non reconductible de 141 749,50 euros correspondant à 15 jours d'aide au démarrage.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.



Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice du 1<sup>er</sup> recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque et Monsieur le Directeur de la MAS de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 28 février 2013

Par empêchement,  
Le Directeur Délégué,  
Signé : Thierry VEJUX

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Secrétariat Général*

Arrêté de subdélégation en date du 22 février 2013 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 12 septembre 2012.

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L 122-1, L 514-1, R 122-1 à R 122-16, R 411-1 à R 411-6, R 412-2, R 512-7, R 512-11, R 512-14, R 512-39-3 et R 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 19 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

#### ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 susvisé est exercée par :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

➤ M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

- M. Pierre DE FRANCLIEU, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 6°, 7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Christophe EMIEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3° et 7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Ludovic DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 6 et 7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Mme Régine DEMOL, Ingénieure Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par les ingénieurs responsables de subdivisions au sein de l'unité territoriale pour les affaires visées à l'alinéa 7 de l'article 1<sup>er</sup> ;
- M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa à 12° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, et 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Philippe VATBLED, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, pour les affaires visées à l'alinéa 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
- M. Dominique DONNEZ, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
- M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,
- M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Christine POIRIE, Ingénieur Divisionnaire des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 9°, 10° et 11° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Lise PANTIGNY, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieure Divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°1, 4°, 5° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Jackie SAVREUX, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2012.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 22 février 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Signé : Philippe CARON

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/260911/F/002/S/025  
à l'entreprise PAGANO Jean – ALLO PJ à LAON.

Vu le fichier du Système d'Identification des Entreprises et des Etablissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

Considérant que l'entreprise PAGANO Jean – ALLO PJ a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

**ARRÊTE**

L'agrément simple est retiré l'entreprise PAGANO Jean – ALLO PJ – 22 rue Gabriel Péri – 02000 LAON, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

Fait à Laon, le 19 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement — Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — 7, square Max Hymans — 75741 PARIS cedex et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/260911/F/002/S/026 à l'entreprise LEDOUX Olivier à NOUVION LE VINEUX.

Vu le fichier du Système d'Identification des Entreprises et des Etablissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 8 décembre 2012 ;

Considérant que l'entreprise LEDOUX Olivier a cessée son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

**ARRÊTE**

L'agrément simple est retiré l'entreprise LEDOUX Olivier – 4 rue des Grandes Vignes – 02860 NOUVION LE VINEUX, à compter du 8 décembre 2012.

Fait à Laon, le 19 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement — Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — 7, square Max Hymans — 75741 PARIS cedex et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/030511/F/002/S/009 à l'entreprise DUPRE Marinette – MD Services à CIRY SALSOGNE.

Vu le fichier du Système d'Identification des Entreprises et des Etablissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 10 août 2011 ;

Considérant que l'entreprise DUPRE Marinette – MD Services a cessée son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

**ARRÊTE**

L'agrément simple est retiré l'entreprise DUPRE Marinette – MD Services – 14 A rue de la Martroye – 02220 CIRY SALSOGNE, à compter du 10 août 2011.

Fait à Laon, le 19 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement — Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — 7, square Max Hymans — 75741 PARIS cedex et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/200209/F/002/S/002 à l'entreprise CHANDELLE Marianne à FLEURY.

Vu le fichier du Système d'Identification des Entreprises et des Etablissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 30 septembre 2012 ;

Considérant que l'entreprise CHANDELLE Marianne a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

**ARRÊTE**

L'agrément simple est retiré l'entreprise CHANDELLE Marianne – 6 rue du Rossignol – 02600 FLEURY, à compter du 30 septembre 2012.

Fait à Laon, le 19 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement — Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — 7, square Max Hymans — 75741 PARIS cedex et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/170811/F/002/S/018 à l'entreprise LACOUTURE Karine à BESME.

Vu le fichier du Système d'Identification des Entreprises et des Etablissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;

Considérant que l'entreprise LACOUTURE Karine a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

**ARRÊTE**

L'agrément simple est retiré l'entreprise LACOUTURE Karine – 12 rue de Vauchelle – 02300 BESME, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

Fait à Laon, le 19 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement — Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — 7, square Max Hymans — 75741 PARIS cedex et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/020710/F/002/S/013 à l'entreprise GOBINET Aude – DOM'AUDE à CHEVRESIS MONCEAU.

Vu le fichier du Système d'Identification des Entreprises et des Etablissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

Considérant que l'entreprise GOBINET Aude – DOM'AUDE a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

**ARRÊTE**

L'agrément simple est retiré l'entreprise GOBINET Aude – DOM'AUDE – 5 rue de la Fontaine – 02270 MONCEAU LES LEUPS, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Fait à Laon, le 19 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement — Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — 7, square Max Hymans — 75741 PARIS cedex et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 19 février 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/110511/F/002/S/011 à l'entreprise DOBIGNY Jacky - JD services à NIZY LE COMTE.

Vu le fichier du Système d'Identification des Entreprises et des Etablissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 29 février 2012 ;

Considérant que l'entreprise DOBIGNY Jacky – JD Services a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

**ARRÊTE**

L'agrément simple est retiré l'entreprise DOBIGNY Jacky – JD Services – 1 voie Romaine – 02150 NIZY LE COMTE, à compter du 29 février 2012.

Fait à Laon, le 19 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
Délégué territorial de l'ANSP,  
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement — Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — 7, square Max Hymans — 75741 PARIS cedex et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 25 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/504068776 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL EDEN HOME SERVICES à CHATEAU THIERRY,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 31 janvier et complétée le 18 février 2013, par Madame Delphine BOURGEOIS, en qualité de gérante pour la SARL EDEN HOME SERVICES, dont le siège social est situé 5 faubourg de la Barre – 02400 CHATEAU THIERRY et enregistré sous le N° SAP / 504068776 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 25 février 2013.

po/ le préfet et par délégation,  
po / le Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
le Directeur Adjoint du Travail,  
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté du 25 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/399115088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'AICCB à CONDE EN BRIE.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 15 février 2012, par Monsieur Alain MOROY, en qualité de président pour l'Association Intermédiaire du Canton de Condé en Brie (AICCB), dont le siège social est situé 5 rue de Chaury – 02330 CONDE EN BRIE et enregistré sous le N° SAP / 399115088 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 25 février 2013.

po/ le préfet et par délégation,  
po / le Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
le Directeur Adjoint du Travail,  
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté du 13 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/790687420 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DAGNICOURT Laurent – LD Bâtiment à CHAMPS.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 11 février 2013, par Monsieur Laurent DAGNICOURT, en qualité de gérant pour l'organisme DAGNICOURT Laurent – LD Bâtiment, dont le siège social est situé Hameau de Praast – 15 rue du Chemin Vert – 02670 CHAMPS et enregistré sous le N° SAP / 790687420 pour l'activité suivante :

- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cet activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 13 février 2013.

po/ le préfet et par délégation,  
le Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué Territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 27 février 2013 modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 26 août 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, numéro N/260810/F/002/S/0016 à l'entreprise PETIT Corinne – Cpetit cours 02 à NOGENT L'ARTAUD.

Arrêté

Article 1. – est modifié comme suit :

Un agrément simple est accordé à l'entreprise CPETIT Cours 02 sise 140 route Nationale – 02310 SAULCHERY, le reste est sans changement.

Article 2. – est modifié comme suit :

L'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 140 route Nationale – 02310 SAULCHERY, le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 27 février 2013.

Po / le Préfet et par délégation,  
Po/ le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,  
le Directeur Adjoint du Travail,  
signé : Jean-Claude LEMAIRE

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Arrêté du 27 février 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/400807137 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BRODIN Catherine – CAT A DOM à FERE EN TARDENOIS.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 8 mars 2012, par Madame Catherine BRODIN, en qualité de gérante pour l'entreprise BRODIN Catherine – CAT A DOM, dont le siège social est situé 41 rue Debarle – 02130 FERE EN TARDENOIS et enregistré sous le N° SAP / 400807137 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 27 février 2013.

po/ le préfet et par délégation,  
po / le Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
le Directeur Adjoint du Travail,  
Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté du 26 février 2013 modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 04 mai 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, numéro N/030511/F/002/S/010 à l'entreprise MINETTE Aurélien – REFORME FITNESS à HOMBLIERES.

Arrêté

Article 1. – est modifié comme suit :

Un agrément simple est accordé à l'entreprise MINETTE Aurélien – REFORME FITNESS sise 1 rue de la Gare – 02240 ITANCOURT, le reste est sans changement.

Article 2. – est modifié comme suit :

L'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 1 rue de la Gare – 02240 ITANCOURT, le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 26 février 2013.

Po / Le Direccte,  
Po / le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne  
le Directeur Adjoint du Travail,  
signé : Jean-Claude LEMAIRE

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Arrêté du 5 mars 2013 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/538305590 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise RODRIGUEZ Manuel à AZY SUR MARNE,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 24 février 2013, par Monsieur Manuel RODRIGUEZ, en qualité de gérant pour l'entreprise RODRIGUEZ Manuel, dont le siège social est situé 2 Petite rue – 02400 AZY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP / 538305590 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 5 mars 2013.

po/ le préfet et par délégation,  
le Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Délégué Territorial de l'ANSP,  
Francis H. PRÉVOST

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L' AISNE**

*Bureau DIPRED 2 – Division du premier degré*

Arrêté en date du 8 mars 2013 modifiant la composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet de l'Aisne

VU le code de l'éducation, chapitre V, et notamment l'article L.235-1 relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale,

VU le décret du président de la république du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 modifié renouvelant les membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),

VU le courrier de monsieur le président de l'union des maires de l'Aisne du 7 mars 2013 désignant Madame Nicole MEURISSE comme membre titulaire du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de l'Aisne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 18 avril 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Représentants des collectivités locales :

Maires

Titulaires

M. Paul GIROD  
Maire de DROIZY

M. Gérard FEUILLETTE  
Maire de SEBONCOURT

Mme Nicole MEURISSE  
Maire de LA FLAMENGRIE

M. Gilbert BEUVELET  
Maire d'HARCIGNY

Suppléants

M. Daniel GARD  
Maire de CHAVIGNON

M. Jean Marie LECLERCQ  
Maire de SAINT PAUL AUX BOIS

M. Emmanuel LIEVIN  
Maire de SAINTE-CROIX

M. Michel BOUDSOQ  
Maire d'OHIS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – la désignation de madame Nicole MEURISSE comme membre titulaire du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et dont une copie sera transmise à chacun des membres concernés pour valoir titre de nomination.

Fait à LAON, le 8 mars 2013

Signé : Pierre BAYLE

## AVIS DE CONCOURS

### CENTRE HOSPITALIER DE LAON

#### Avis de concours sur titres permettant l'accès au grade d'Aide Soignant

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir,

#### 10 POSTES D'AIDE-SOIGNANTS

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'Aide Soignant.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 6 mai 2013, délai de rigueur.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Fait à Laon, le 6 mars 2013

La Directrice  
Signé : Evelyne POUPET

#### Avis de concours sur titres et travaux permettant l'accès au grade d'Infirmier en Soins Généraux

Un concours interne sur titres et travaux aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

#### 10 POSTES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX 1<sup>er</sup> GRADE

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la Santé Publique.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 6 mai 2013, délai de rigueur.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Fait à Laon, le 6 mars 2013

La Directrice  
Signé : Evelyne POUPET



